

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Note explicative concernant le délai pour présenter une requête en réexamen d'un refus à l'égard d'un enregistrement international : Chine

1. L'Office des marques de l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce de la Chine (ci-après dénommé "l'Office") a attiré l'attention du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le délai de 15 jours prévu par la Loi sur les marques de la Chine pour présenter une requête en réexamen d'une décision de refus émise par l'Office à l'égard d'un enregistrement international.
2. En vertu de la législation et du règlement d'exécution relatifs aux marques actuellement en vigueur en Chine (<http://sbj.saic.gov.cn>), il est possible, dès réception d'une notification de refus émise par l'Office, de présenter une requête en réexamen de cette décision:
 - auprès de la Chambre d'examen et de décision en matière de marques de l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce de la Chine (ci-après dénommée "la Chambre") et ce, par le biais d'un mandataire local si le déposant est étranger;
 - dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le titulaire ou son mandataire inscrit de la notification de refus transmise par le Bureau international de l'OMPI;
 - lorsque la date de réception de la notification est illisible ou absente, il est possible de présenter une requête en réexamen du refus dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification par le Bureau international de l'OMPI;
 - tout élément probant supplémentaire auquel il peut être fait référence dans une requête en réexamen doit être soumis à la Chambre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ladite requête a été présentée.

Le 12 juillet 2011